

sont pas incompatibles. *Saskatchewan*.—Le chapitre 9 amende la loi incorporant “the Saskatchewan Cooperative Creameries, Limited” en exemptant cette coopérative des exigences de la loi sur la vente des actions. Le chapitre 76 ratifie une convention passée avec “the Saskatchewan Cooperative Elevator Company, Limited”. *Alberta*.—Le chapitre 35 amende la loi sur le crédit coopératif, en ce qui concerne le paiement des actions, la gestion des affaires de la société attribuée à un conseil de direction, les obligations des emprunteurs, le placement du capital versé, les demandes d'emprunt, etc. *Colombie Britannique*.—Le chapitre 9 de la seconde session régleme la disposition des bénéfices réalisés par les associations coopératives.

**Compagnies et sociétés.**—*Ile du Prince-Edouard*.—20 lois sur 35 ont pour objet l'incorporation de compagnies. *Nouvelle-Ecosse*.—Le chapitre 15 a pour objet de faciliter les associations entre propriétaires de bateaux de pêche. Les chapitres 36 et 37 ont pour objet de faciliter l'incorporation des associations de producteurs ruraux de fruits et denrées et des propriétaires d'entrepôts. Les chapitres 39 et 40 amendent la loi de 1912 sur les compagnies canadiennes et étrangères. *Nouveau-Brunswick*.—Le chapitre 42 amende la loi de la taxe sur les corporations, en imposant une taxe de 1 p.c. sur les recettes brutes des compagnies de télégraphe et une autre taxe sur les corporations exerçant leur industrie au delà de la province. *Québec*.—Le chapitre 92 déclare valide et légale soit l'acquisition, soit l'aliénation de biens immeubles par des corporations et des communautés de main-morte. *Ontario*.—Le chapitre 12 amende la loi sur la taxation des compagnies en imposant des taxes nouvelles ou additionnelles sur les réserves des banques, les compagnies de chemins de fer, de téléphone, etc. Le chapitre 58 amende la loi sur les compagnies en autorisant celles-ci à donner des procurations et à avoir un sceau officiel dont pourront se servir leurs agents et représentants hors de la province; la loi oblige chaque compagnie à la production d'un état annuel. Le chapitre 59 amende la loi sur les compagnies de flottage du bois. Le chapitre 61 amende la loi sur les sociétés de prêts et d'administration, leur interdisant de contracter des emprunts sur titres ou d'accepter des dépôts. La loi régleme également le placement reçu en dépôt, les garanties y relatives et les états trimestriels de ces placements; elle autorise également ces compagnies à placer des fonds autres que des fonds de fidéicommiss et à recevoir des dépôts qui seront considérés comme fonds de fidéicommiss; les compagnies de prêts devront faire des relevés trimestriels de leurs dépôts; elle autorise enfin une compagnie à posséder un sceau officiel, dont elle fera usage hors de la province et place ces institutions financières sous l'inspection gouvernementale. *Saskatchewan*.—Le chapitre 33 amende la loi des compagnies, en stipulant qu'une compagnie désirant obtenir son incorporation devra, à cette fin, déposer une copie certifiée de sa charte et de ses règlements, une pétition et une déclaration solennelle; une compagnie nouvelle pourra adopter le nom d'une compagnie dissoute. *Colombie Britannique*.—Le chapitre